

- 2) Les effets de l'annulation de la décision 2010/413 et de la décision 2010/644 sont limités à la période précédant l'entrée en vigueur de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413.
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de la Bank Saderat tendant à ce que le règlement n^o 961/2010 et le règlement d'exécution (UE) n^o 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n^o 961/2010, soient annulés avec effet immédiat.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 5) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 mars 2013 — Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik/OHMI — Impexmetal (FLT-1)

(Affaire T-571/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FLT-1 — Marque communautaire figurative antérieure FLT — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n^o 207/2009**»]

(2013/C 129/32)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik S.A. (Kraśnik, Pologne) (représentant: J. Sieklucki, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: K. Zajfert, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Impexmetal S.A. (Varsovie, Pologne) (représentant: K. Pyszków, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2010 (affaire R 1387/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Impexmetal S.A. et Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik S.A.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fabryka Łożysk Tocznych-Kraśnik S.A. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 63 du 26.2.2011.

Arrêt du Tribunal du 20 mars 2013 — Andersen/Commission

(Affaire T-92/11) (¹)

[«**Aides d'État — Aides accordées par les autorités danoises en faveur de l'entreprise publique DSB — Contrats de service public pour la prestation de services de transport ferroviaire de passagers entre Copenhague et Ystad — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur sous conditions — Application dans le temps des règles de droit matériel**»]

(2013/C 129/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jørgen Andersen (Ballerup, Danemark) (représentants: M. Nissen, G. van de Walle de Ghelcke et J. Rivas Andrés, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Maxian Rusche et L. Armati, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: C. Vang, agent, assisté de K. Lundgaard Hansen et R. Holdgaard, avocats); et Danske Statsbaner (DSB) (Copenhague, Danemark) (représentants: S. Kalsmose-Hjelmborg et M. Honoré, avocats)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2011/3/UE de la Commission, du 24 février 2010, concernant les contrats de service public de transport entre le ministère danois des transports et Danske Statsbaner [Aide d'État C 41/08 (ex NN 35/08)] (JO 2011, L 7, p. 1).

Dispositif

- 1) L'article 1^{er}, second alinéa, de la décision 2011/3/UE de la Commission, du 24 février 2010, concernant les contrats de service public de transport entre le ministère danois des transports et Danske Statsbaner [Aide d'État C 41/08 (ex NN 35/08)] est annulé.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Jørgen Andersen, à l'exception de ceux causés par les interventions.
- 3) Le Royaume de Danemark est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Andersen en raison de son intervention.
- 4) Les Danske Statsbaner (DSB) sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Andersen en raison de leur intervention.

(¹) JO C 103 du 2.4.2011.